

Bulletin des lois et actes. 15mai 41-15sept 42.
 Edit. Officielle. . PauP : Imp. de l'État, 1942,
 718 p. 87.

**Arrêté exonérant de l'impôt locatif dans toutes les communes
 de la République les propriétaires occupant par eux-mêmes
 les constructions leur appartenant et évaluées à moins de Cent
 vingt gourdes l'an**

No. 24

ARRÊTE •

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 35 de la Constitution ;

Vu l'art. 2 du Décret-Loi du 23 Septembre 1935 établissant une répartition équitable des taxes communales ;

Considérant que la classe nécessiteuse a un droit particulier à la sollicitude des pouvoirs publics ; que dans cet esprit, il y a lieu de faire bénéficier la catégorie des contribuables envisagés dans l'art. 2 du Décret-Loi du 23 Septembre 1935, de l'exonération facultative d'impôt locatif prévue en leur faveur ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Art. 1er.—Dans toutes les communes de la République, les propriétaires occupant par eux-mêmes les constructions leur appartenant et évaluées dans le dernier rôle d'imposition locative de l'Administration Communale à moins de Cent Vingt Gourdes l'an, sont exonérés du paiement de l'impôt locatif.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à partir du 1er Octobre 1941 à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1941, an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : VELY THEBAUD